

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4061-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES
SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la LRÉ).
3. Depuis 2003, le gouvernement a adopté cinq règlements (les Règlements) visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne qui ont conduit au lancement de quatre appels d'offres distincts et à la conclusion de différents contrats d'approvisionnement en électricité approuvés par la Régie pour une puissance installée qui atteindra 3 711 MW lorsque les derniers parcs éoliens issus de l'appel d'offres A/O 2009-02 auront été mis en service, en 2021.

4. Les services d'intégration éolienne sont spécifiquement requis par les Règlements qui précisent que les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne ».
5. La production éolienne actuellement injectée sur le réseau d'Hydro-Québec fait présentement l'objet du contrat de service d'intégration éolienne, entré en vigueur à la suite de l'appel d'offres A/O 2015-02. Celui-ci fut approuvé par la Régie (décision D-2016-095) et vient à échéance le 31 août 2019.
6. Les caractéristiques du produit recherché sont plus amplement détaillées à la section 2 de la pièce HQD-1, document 1. Ces caractéristiques sont conformes aux exigences des Règlements et s'accordent avec celles approuvées par la Régie dans sa décision D-2015-014.
7. À ces caractéristiques, le Distributeur propose d'ajouter une clause permettant la reconduction du contrat au cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'A/O 2015-02, pour les raisons exprimées à la section 2.2 de la pièce HQD-1, document 1.
8. Le Distributeur procédera à un appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et suivant la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* approuvée par la Régie.
9. Étant donné la nature du produit, seul un critère monétaire fondé sur le prix sera utilisé à l'étape 2, tel qu'il appert du processus de sélection décrit à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1.
10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Le Distributeur prie donc la Régie de traiter cette demande par voie de consultation.
11. Le Distributeur demande par ailleurs à la Régie de rendre sa décision au plus tard en janvier 2019 afin d'être en mesure de compléter les différentes étapes nécessaires (lancement de l'appel d'offres, demande d'approbation des contrats) préalablement à l'entrée en vigueur du service d'intégration éolienne au mois de septembre 2019.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par le Distributeur ;

APPROUVER l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection.

Montréal, le 23 août 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHARLES-DAVID FRANCHE**, chef Optimisation des approvisionnements pour Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 24^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne (dossier R-4061-2018) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 23 août 2018

(s) Charles-David Franche

CHARLES-DAVID FRANCHE

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 23 août 2018

(s) Anick Boivin

Anick Boivin # 208 391
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires pour la division Hydro-Québec Distribution, Édifice Jean-Lesage, 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne (dossier R-4061-2018) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande relatifs à la réglementation ;
3. Tous ces faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 23 août 2018

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 23 août 2018

(s) Anick Boivin

Anick Boivin # 208 391
Commissaire à l'assermentation pour le Québec